

GERARD BRAMOULLE

Président du Territoire du Pays d'Aix
Vice-Président de la Métropole
AIX-MARSEILLE-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
N° 22_CT2_30

Objet : Arrêté portant mise à jour n°2 des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabriès pour la mise en œuvre d'un collecteur d'eaux pluviales

Le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix,
Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU la délibération cadre n° FBPA 063-10935/21/CM en date du 16 décembre 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

VU l'arrêté de délégation n°21/806/CM du 20 décembre 2021 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Vice-Président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ses annexes ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cabriès et ses évolutions successives en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-15 du 16 mars 2022 instituant une servitude d'utilité publique, au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour la mise en œuvre d'un collecteur d'eaux pluviales – phase 3b – pose d'un collecteur de contournement du parking d'Avant-Cap collectant les réseaux extérieurs au parking, sur le territoire de la commune de Cabriès.

CONSIDÉRANT

Que l'arrêté préfectoral n°2022-15 du 16 mars 2022 porte sur l'institution d'une servitude d'utilité publique, au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour la mise en œuvre d'un collecteur d'eaux pluviales – phase 3b – pose d'un collecteur de contournement du parking d'Avant-Cap collectant les réseaux extérieurs au parking, sur le territoire de la commune de Cabriès.

Que suite à l'arrêté préfectoral n°2022-15 du 16 mars 2022, il convient de mettre à jour les annexes du PLU de la commune de Cabriès.

ARRETE

Article 1 :

Le PLU de la commune de Cabriès est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n°2022-15 du 16 mars 2022 ainsi que ses annexes.

Les annexes dudit PLU sont complétées par l'arrêté susmentionné et ses annexes. La liste actualisée des servitudes d'utilité publique sera intégrée au dossier des annexes du PLU en lieu et place de l'ancienne liste.

Article 2 :

La présente mise à jour du PLU, sur support papier, est tenue à la disposition du public au Service de l'Urbanisme de Cabriès (Centre Technique Municipal) 3256 route de Violési, 13 480 CABRIES, ainsi qu'à la Direction de l'Urbanisme du Territoire du Pays d'Aix sis Immeuble Le Quartz – 42 Route de Galice – 13090 Aix-en-Provence.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2022-15 du 16 mars 2022 ainsi que ses annexes est joint au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de la commune de Cabriès pendant le délai d'un mois minimum.



Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Equilles-Evreyran, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-lez-Lézignan-Corbières, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles

Article 5 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, en tant que Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- Monsieur le Directeur Régional des Services Fiscaux,
- Madame le Maire de la commune de Cabriès.

Article 6 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 MAI 2022

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays d'Aix**

Gérard BRAMOULLÉ

